

par l'acte 10, George IV, chapitre 7, section 2. Bon nombre d'esprits éclairés se dirent que c'était là une anomalie, et qu'on devait pouvoir trouver un texte convenant à tout le monde.

Le Parlement commença par manifester son désir de simplifier les interminables formules transmises par les vieux statuts. En 1858, on fusionna les trois serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, prêtés par les membres protestants des deux chambres, en un seul serment beaucoup plus simple, mais d'une phraséologie encore trop touffue. En 1866, on fit un pas de plus : on voulut en finir avec la disparité de prestation qui existait depuis 1829, et on adopta le statut 29 Victoria, chapitre 15, dont le préambule et la clause première se lisaient comme suit :

“ Attendu qu'il est expédient qu'un serment uniforme soit prêté par les membres des deux chambres du Parlement quand ils y prennent leur siège : Qu'il soit décrété par Son Excellence Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblé, et par l'autorité d'icelui, comme suit :

“ 1^o Le serment qui doit être fait et souscrit par les membres des deux Chambres du Parlement, en prenant leurs sièges dans chaque Parlement sera dans la forme suivante : “ Je jure que je serai fidèle “ et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine “ Victoria ; et je promets fidèlement de maintenir